

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 08.141

L'An deux Mille Huit, le 25 septembre à 19 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 18 septembre 2008

DATE D’AFFICHAGE

Le 18 septembre 2008

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. LE GUEUT, Mme PELTIER, M. GIRAUD, Mme LECOMTE, M. DENIS, Mme CROUÉ, M. BESSON, Mme CHABANEAU, M. LABIA, adjoints,

Mlle BARRAUD-DUCHERON, Mme BOURDEAU-BOROWSKY, M. CAU, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, M. COEURET, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, M. FILOCHE, M. GONZALEZ, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mme LEFEBVRE, Mme LIGEARD, M. MERLE, Mme MONNEREAU, Mme PELLET, M. POTENNEC, M. PRUDENCIO, M. RICH, Mme WILLMANN, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme FAUQUET-MOLL représentée par M. LABIA

ETAIENT ABSENTS – EXCUSES : M. CHABASSE

Nombre de conseillers en exercice :	33
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	32

Mme DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : Convention d’Objectifs entre la Collectivité et l’Association « ASSOCIATION SPORTIVE DU SQUASH ROYANNAIS» Année 2008

RAPPORTEUR : M. DENIS

VOTE : UNANIMITE

Conformément à la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000 et compte-tenu du montant des subventions qu'il est prévu de verser à certaines associations au titre de l'exercice 2008, il est nécessaire de conclure, avec les associations dont la subvention est supérieure à la somme de 23.000 euros, une convention d'objectifs.

Il est donc proposé d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'Association « ASSOCIATION SPORTIVE DU SQUASH ROYANNAIS »

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU le projet de convention présenté,
- VU l'avis des membres de la Commission des Sports émis lors de sa réunion du 11 Septembre 2008,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'Association «ASSOCIATION SPORTIVE DU SQUASH ROYANNAIS»,
- D'imputer la dépense correspondante sur le budget de l'année en cours,
- D'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à signer la convention d'objectifs précitée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 29 septembre 2008

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT



Convention Générale d'Objectifs
Entre la Collectivité
et
L'ASSOCIATION SPORTIVE DU SQUASH ROYANNAIS

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 Septembre 2008, rendue exécutoire le 29 Septembre 2008,

D'UNE PART,

ET

L'Association Sportive Du Squash Royannais, association loi de 1901, déclarée en sous préfecture de Rochefort le 21 janvier 1983, sous le numéro 2027, agréée comme association sportive sous le numéro 8817553 par le préfet de Charente-Maritime, représentée par son Président en exercice, Monsieur Thierry MAINGOT, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée *l'Association*,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En exécution de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la commune et *l'Association* ont décidé de conclure, **pour l'année 2008**, une convention d'objectif destinée à :

§ Assurer la transparence des relations entre la commune et *l'Association*,

§ Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la commune en fonction d'objectifs précis,

§ Fixer les règles relatives au fonctionnement de *l'Association* et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de *l'Association*.

Enfin la commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la pratique du sport en rappelant que la loi numéro 84.610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dispose que le développement de ces activités est d'intérêt général et que leur pratique constitue un droit pour tous.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'Association Sportive du Squash Royannais a notamment vocation de promouvoir la pratique du squash.

Autres objectifs de la présente convention, *l'Association* s'engage à :

§ Animer des activités ouvrant à la pratique du squash

§ Entraîner et présenter des équipes ou joueurs individuels pour les différents championnats « jeunes »

§ Entraîner et présenter des équipes dans le championnat « sénior » :

- 2 équipes masculines « première »
- 2 équipes féminines

§ Mener une politique de formation de cadres conforme aux exigences fédérales (encadrement sportif et corps arbitral)

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique sportive et touristique de la ville de Royan, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à *l'Association*.

ARTICLE 2

En contrepartie *l'Association*, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

Justifier du fonctionnement de ses activités conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus. En particulier, elle devra :

- § Indiquer le nombre de licenciés dans les différentes catégories ainsi que la répartition par commune de résidence des licenciés
- § Indiquer les niveaux d'évolution des différentes équipes
- § Communiquer la répartition géographique par niveau des lieux de compétition
- § Communiquer la composition de l'encadrement (nombre, qualité, contraintes de formation)
- § Communiquer le nombre des dirigeants (membres des bureaux et du comité directeur) ainsi que la répartition géographique de leur lieu d'habitat
- § Indiquer l'effort de formation entrepris au niveau de l'encadrement sportif et du corps arbitral
- § Communiquer à la ville de Royan, au plus tard le 15 février de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le président ou le trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée.
- § Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- § Tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général 1982 et aux avis du centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.
- § Accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par la ville.
- § Transmettre un point de situation comptable et financier, arrêté à la reprise de l'activité sportive soit le 5 septembre, et le transmettre au plus tard le 10 octobre.

ARTICLE 3

La ville s'engage à verser **la somme de 29.000 euros (Vingt Neuf Mille Euros)**

- dont 12.000 euros alloués par la Commission des Sports
- dont 17.000 euros alloués au titre de remboursements de frais supportés par l'association sportive du squash royannais (EDF : 13 000 – emprunt : 4 000).

Cette somme sera versée à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4

Au cas où la Ville considérerait que les objectifs assignés à *l'association* ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en œuvre, elle mettra en demeure *l'association*, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'y conformer. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire. La réfaction s'effectuera sur l'exercice suivant.

Fait à ROYAN, le 30 Septembre 2008

Pour *l'Association*,

Le Président,

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri Le Gueut

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 10 octobre 2008